



## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE  
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### JAMMU ET CACHEMIRE

Communiqués par le Gouvernement de l'Inde\*

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1953/69

#### REGLEMENT DU JAMMU ET CACHEMIRE DE 1958 SUR L'ACCISE

Règlement codifiant et amendant la législation de l'Etat de Jammu et Cachemire  
relative à l'accise

Considérant qu'il convient de codifier et d'amender la législation relative à l'importation, à l'exportation, au transport, à la fabrication, à la vente et à la détention de boissons alcooliques, de l'opium et des substances enivrantes dans l'Etat de Jammu et Cachemire, il est promulgué ce qui suit:

##### I. Dispositions préliminaires et définitions

Titre abrégé

1. Le présent Règlement peut être désigné sous le nom de "Règlement de Jammu et Cachemire de 1958 sur l'accise".

Champ d'application

Il s'applique à l'ensemble du territoire de Son Altesse le Maharajah de Jammu et Cachemire.

Entrée en vigueur

Il entrera en vigueur dans les diverses zones dudit territoire dans la mesure et à la date que Son Altesse le Maharajah fixera par voie d'avis.

Abrogation de lois, règlements et arrêtés .

2. A la date où le présent Règlement entrera en vigueur dans une zone donnée, les lois, règlements et arrêtés en vigueur en ce qui concerne les recettes de l'accise seront abrogés;

Toutefois, toutes les licences accordées en vertu de toute loi ou de tout règlement ou arrêté en vigueur au moment où le présent Règlement entrera en vigueur dans une zone donnée resteront valides jusqu'à la fin de la période pour laquelle elles auront été respectivement accordées, sous réserve des dispositions des lois, règlements ou arrêtés en vertu desquels elles auront été accordées.

Définitions

Recettes d'accise

Agent des douanes et de l'accise

Spiritueux

En outre, ladite abrogation sera sans effet sur tout acte accompli, toute infraction commise, toute action entamée, toute réclamation née ou toute peine encourue avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

3. Dans le présent Règlement, à moins que le fond ou le contexte n'appelle une autre interprétation:

1) Le terme "recettes de l'accise" désigne les recettes qui sont tirées ou qui peuvent être tirées des impôts, droits, taxes et amendes perçus ou des confiscations prononcées en vertu des dispositions du présent Règlement ou de toute autre loi en vigueur relative aux boissons alcooliques, à l'opium et aux substances enivrantes.

2) Le terme "agent des douanes et de l'accise" désigne le Directeur des douanes et de l'accise, l'inspecteur des douanes et de l'accise ou tout fonctionnaire supérieur au rang de Chaprasi, ainsi que toute autre personne légalement nommée et investie des pouvoirs nécessaires en vertu du Règlement de Jammu et Cachemire de 1958 sur les douanes.

3) Le terme "spiritueux" désigne toute boisson contenant de l'alcool obtenu par distillation.

\* Note du Secrétariat: La question du statut future de l'état de Jammu et Cachemire est à l'ordre du jour du Conseil de sécurité des Nations Unies sous le titre: "Question de l'Inde et du Pakistan".

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Boissons alcooliques            | 4) Le terme "boissons alcooliques" désigne l'esprit de vin, l'alcool méthylique, les spiritueux, le vin, la bière et tout alcool ou liquide contenant de l'alcool.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | les procédés permettant de purifier les spiritueux, de les colorer ou de les aromatiser en les mélangeant à une substance quelconque.                                                                                                                                                                                                                                             |
| Bière                           | 5) Le terme "bière" désigne l'ale, le stout, le porter, et le cidre ainsi que toute autre boisson fermentée normalement fabriquée à partir du malt.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Juge                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 16) Le terme "juge" désigne tout juge exerçant des pouvoirs au moins égaux à ceux d'un juge de première classe ou tout juge de deuxième classe dûment habilité par le Juge de la Haute Cour de l'Etat.                                                                                                                                                                            |
| Boissons alcooliques du pays    | 6) L'expression "boissons alcooliques du pays" désigne toutes les boissons alcooliques fabriquées dans l'Etat ou ailleurs, sur lesquelles les droits d'accise n'ont pas été perçus au taux du tarif douanier et ne sont pas exigibles à ce taux en vertu du présent Règlement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Emprisonnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 17) Le terme "emprisonnement" s'applique tant à l'emprisonnement simple qu'à l'emprisonnement au régime rigoureux.                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Boissons alcooliques étrangères | 7) L'expression "boissons alcooliques étrangères" s'applique à toutes les boissons alcooliques autres que les boissons alcooliques du pays. Toutefois, en cas de doute, Son Altesse le Maharajah pourra décider par voie d'avis quelles boissons devront être considérées aux fins du présent Règlement comme "boissons alcooliques du pays" et quelles boissons devront être considérées comme "boissons alcooliques étrangères".                                                                                                                                                   | <b>II. Dispositions relatives au personnel et au contrôle</b> <p>4. Les dispositions du Règlement de Jammu et Cachemire de 1958 sur la douane relatives à la nomination et au licenciement des fonctionnaires chargés du recouvrement et du contrôle des recettes de la douane et de l'accise ainsi qu'aux sanctions dont ils peuvent faire l'objet et à la délégation des pouvoirs respectifs de Son Altesse le Maharajah et du Directeur des douanes et de l'accise en ce qui concerne la formulation de règles en la matière, seront applicables <u>mutatis mutandis</u> au présent Règlement.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Opium                           | 8) Le terme "opium" s'applique aux capsules de pavot, aux préparations et mélanges à base d'opium et aux substances enivrantes préparées à partir du pavot.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>III. Importation, exportation et transport</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Substances enivrantes           | 9) Le terme "substances enivrantes" comprend le <u>charr</u> , le <u>ganja</u> , le <u>bhanga</u> ainsi que toutes les préparations et mélanges contenant ces substances et toutes les boissons et substances enivrantes préparées à partir d'une partie quelconque du chanvre, des céréales ou de toute autre matière première non comprise dans la définition des "boissons alcooliques"; elle comprend également toute substance que le Durbar peut désigner, par voie d'avis publié au Journal officiel, ainsi que toute préparation et tout mélange contenant ladite substance. | Importation de boissons alcooliques, d'opium et de substances enivrantes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 5. Nul ne peut importer des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes imposables en vertu du Règlement de Jammu et Cachemire de 1958 sur les douanes ou de toute autre loi en vigueur concernant les droits de douane sur les marchandises importées dans l'Etat de Jammu et Cachemire s'il ne se conforme aux dispositions desdites lois.                    |
| Vendre ou vente                 | 10) Les termes "vendre" ou "vente" désignent tout mode de transfert autre que le don.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Toutefois, Son Altesse le Maharajah peut exonérer des droits de douane les boissons alcooliques, l'opium, ou les substances enivrantes importées pour le compte de l'Etat, en vue de les soumettre aux droits exigibles en vertu du présent Règlement.                                                                                                                            |
| Importer                        | 11) Le terme "importer" désigne l'action d'introduire dans le territoire de l'Etat des produits en provenance de l'Inde britannique ou d'un territoire étranger.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Exportation de boissons alcooliques, d'opium et de substances enivrantes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 6. Il est interdit d'exporter des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes à moins qu'ils n'aient été légalement importés ou fabriqués dans l'Etat et que l'exportation n'en soit autorisée par l'autorité compétente contre acquittement, le cas échéant, du droit ou de l'impôt exigible en vertu de la législation en vigueur au moment de l'exportation. |
| Exporter                        | 12) Le terme "exporter" désigne l'action de faire sortir du territoire de l'Etat des produits à destination de l'Inde britannique ou de territoires étrangers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 7. Son Altesse le Maharajah peut de temps à autre, par voie d'avis publié au Journal officiel, interdire le transport des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes d'une zone donnée vers une autre zone donnée.                                                                                                                                             |
| Transporter                     | 13) Le terme "transporter" désigne l'action de faire passer un produit d'un lieu à l'intérieur du territoire de l'Etat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 8. Les boissons alcooliques, l'opium et les substances enivrantes ne peuvent                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Fabrication                     | 14) Le terme "fabrication" s'applique à tous les procédés naturels ou artificiels par lesquels sont produits ou préparés les boissons fermentées, alcooliques ou enivrantes, l'opium et les substances enivrantes ainsi qu'à la redistillation et à tous les procédés de rectification.                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Le transport de boissons alcooliques, d'opium ou de substances enivrantes peut être                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Rectification                   | 15) Le terme "rectification" désigne tous                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

interdit et doit  
faire l'objet  
d'une autorisa-  
tion

être transportés en excédent de la quantité que Son Altesse le Maharajah peut de temps à autre prescrire par voie d'avis, soit pour l'ensemble de l'Etat, soit pour toute zone donnée, que sous le couvert d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 9.

Toutefois, dans le cas de boissons alcooliques étrangères transportées réellement en vue de la consommation privée ou de la vente en quelque lieu que ce soit où la vente de cette boisson alcoolique est permise soit par l'effet d'une licence régulièrement délivrée soit en vertu des dispositions du présent Règlement, lesdites autorisations ne seront pas nécessaires à moins que Son Altesse le Maharajah, par voie d'avis, n'en décide autrement pour une zone donnée.

Autorisations  
pour le trans-  
port des bois-  
sons alcooliques,  
etc.

Autorisations  
générales et  
autorisations  
spéciales

Mentions à ins-  
crire dans les  
autorisations

9. Le Directeur des douanes et de l'accise ou toute personne dûment autorisée par lui peut délivrer des autorisations pour le transport des boissons alcooliques, de l'opium et des substances enivrantes.

Ces autorisations seront soit générales, pour des périodes données, et des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes déterminées, soit spéciales, dans des cas et pour des mouvements particuliers seulement.

10. Toute autorisation doit porter:

- a) Le nom de la personne autorisée à transporter les boissons alcooliques, l'opium ou les substances enivrantes.
- b) La période de validité de l'autorisation.
- c) La quantité et la nature des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes pour lesquelles l'autorisation est accordée.
- d) Tous autres renseignements que Son Altesse le Maharajah pourra prescrire.

Les autorisations générales ne sont accordées qu'aux titulaires de licences délivrées en vertu du présent Règlement et sont valides pour toutes quantités de boissons alcooliques, d'opium ou de substances enivrantes transportées à un moment quelconque dans les limites spécifiées dans l'autorisation.

Les autorisations s'étendent aux serveurs et autres personnes employées par les titulaires et agissant en leur nom.

#### IV. Fabrication, détention et vente

Interdiction de  
fabriquer des  
boissons alcooliques,  
de  
l'opium ou des  
substances  
enivrantes  
autrement que  
conformément  
aux dispositions

11. Il est interdit:

- De fabriquer des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes,
- De cultiver le chanvre ou le pavot,
- De construire ou d'exploiter des distilleries ou brasseries ou autres locaux pour la fabrication de boissons alcooliques de quelque nature que ce soit,
- D'utiliser, de détenir ou de posséder des matières premières, alambics, ustensiles, instruments ou appareils quels

du présent  
Règlement

qu'ils soient en vue de fabriquer des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes, sauf en vertu et conformément aux clauses et conditions d'une licence accordée à cet effet par le Directeur des douanes et de l'accise.

Toutefois, Son Altesse le Maharajah peut décider par voie d'avis que dans toute zone donnée, il ne sera pas nécessaire d'obtenir une licence pour fabriquer des boissons alcooliques réellement destinées à la consommation familiale ou pour cultiver le pavot ou le chanvre ou pour fabriquer de l'opium en vue de le vendre à des revendeurs titulaires d'une licence pour la vente, la fabrication ou l'exportation de l'opium ou des substances enivrantes. D'autre part, Son Altesse le Maharajah pourra, à tout moment, limiter ou interdire la fabrication, la détention ou la vente de toute catégorie de boissons alcooliques, opium ou substances enivrantes dans toute zone donnée des territoires de l'Etat de Jammu et Cachemire.

12. Il est interdit à toute personne non titulaire d'une licence de vendeur ou de fabricant de boissons alcooliques, d'opium ou de substances enivrantes de détenir:

- a) Des substances que le Durbar aura, par voie d'avis publié conformément aux dispositions de l'article 3, déclaré comprises dans la définition des substances enivrantes, sauf en vertu d'une licence accordée par le Directeur des douanes et de l'accise, et conformément aux clauses et stipulations de cette licence,

ou

- b) Une quantité de boissons alcooliques, d'opium ou de substances enivrantes excédant celle que le Durbar peut de temps à autre fixer par voie d'avis, à moins que l'intéressé ne soit autorisé à récolter, cultiver, fabriquer ou vendre lesdites boissons ou substances ou à détenir un permis à cet effet délivré par le Directeur des douanes et de l'accise.

Création de dis-  
tilleries ou  
d'entrepôts  
publics

13. Le Directeur des douanes et de l'accise peut, avec l'autorisation préalable de Son Altesse le Maharajah:

- a) Créer une distillerie publique pour la fabrication de spiritueux ou de boissons alcooliques de toutes natures dans les conditions que Son Altesse le Maharajah peut juger opportun de prescrire;
- b) Fermer toute distillerie publique ainsi créée;
- c) Créer un entrepôt public où les boissons alcooliques, l'opium et les substances enivrantes peuvent être déposés et conservés en franchise de tous droits; et
- d) Fermer tout entrepôt public ainsi créé.

Interdiction de  
vendre sans

14. Il est interdit à toute personne non titulaire d'une licence délivrée par

licence les  
boissons al-  
cooliques,  
l'opium ou les  
substances  
enivrantes

Octroi de pri-  
vilèges ex-  
clusifs pour la  
fabrication, etc.

Impôts sur les  
boissons al-  
cooliques,  
l'opium ou les  
substances eni-  
vrantes

Perception de  
l'impôt

le Directeur des douanes et de l'accise de vendre des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes. Toutefois, une personne qui cultive ou détient du chanvre ou du pavot peut vendre sans licence les parties de la plante qui servent à fabriquer ou à produire l'opium ou la substance enivrante à toute personne titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent Règlement pour la vente, la fabrication ou l'exportation de l'opium ou des substances enivrantes.

15. Son Altesse le Maharajah pourra légalement accorder à toute personne, aux conditions et pour la période qu'il pourra juger opportunes, un privilège exclusif ou non

1) Pour la fabrication ou le commerce de gros, ou

2) Pour la vente au détail, ou

3) Pour la fabrication ou le commerce de gros et la vente au détail de boissons alcooliques du pays, d'opium ou de substances enivrantes à l'intérieur d'une zone donnée.

En aucun cas, le bénéficiaire d'un privilège accordé en vertu du présent article n'exercera ledit privilège avant d'avoir reçu une licence à cet effet du Directeur des douanes et de l'accise.

#### V. Impôts

16. Un impôt sera perçu si Son Altesse le Maharajah en décide ainsi, sur les boissons alcooliques, l'opium et les substances enivrantes fabriqués dans les territoires de Son Altesse le Maharajah ou importés dans ces territoires pour le compte de l'Etat, au tarif que Son Altesse le Maharajah pourra prescrire de temps à autre.

Toutefois, Son Altesse le Maharajah pourra légalement exempter les boissons alcooliques, l'opium ou les substances enivrantes de tout impôt dont ces produits pourraient être frappés en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent Règlement.

17. Cet impôt peut être perçu de l'une ou de plusieurs des manières suivantes:

a) Dans le cas des spiritueux et de la bière, sous la forme d'un droit d'accise frappant soit la quantité produite à la distillerie ou à la brasserie soit la quantité sortie de la distillerie, de la brasserie ou de l'entrepôt;

b) Dans le cas de l'opium et des substances enivrantes, sous la forme d'un droit proportionnel à la quantité produite, fabriquée ou sortie de l'entrepôt ou la superficie cultivée;

c) Sous la forme d'une somme versée en contrepartie d'une concession ou d'un privilège, exclusif ou non,

1) Pour la fabrication ou le commerce de gros, ou

Affermage des  
impôts

Concession ou  
délégation de  
la ferme

Forme des  
licences, etc.,  
et conditions  
de délivrance

Accord de con-  
trepartie à  
exécuter par le  
titulaire d'une  
licence

Annulation des  
licences

2) Pour la vente au détail, ou

3) Pour la fabrication ou le commerce de gros et pour la vente au détail de boissons alcooliques du pays, d'opium ou de substances enivrantes dans une zone et pour une période données.

d) Sous la forme d'un droit sur les licences de fabrication ou de vente

e) Sous la forme d'un droit sur les mouvements des produits fixé de la façon que Son Altesse le Maharajah pourra prescrire.

18. Les impôts à percevoir en vertu du présent Règlement dans une zone donnée ou certains de ces impôts peuvent être affermés avec l'approbation de Son Altesse le Maharajah, lequel fixera la somme à verser et les conditions à observer. Les personnes qui prendront des impôts à ferme en vertu du présent article, devront obtenir une licence à cet effet du Directeur des douanes et de l'accise.

19. Sous réserve de dispositions contraires des contrats ou des licences, toute personne à qui un privilège, exclusif ou non, a été accordé peut concéder ou déléguer tout ou partie du privilège ou de la ferme. Toutefois, le concessionnaire ou le délégataire ne pourra exercer aucun droit en cette matière avant que le bénéficiaire du privilège ou l'affermataire ait demandé au Directeur des douanes et de l'accise une licence pour le concessionnaire ou délégataire et que ledit concessionnaire ou délégataire ait reçu ladite licence.

#### VI. Licences, etc.

20. Toute licence ou autorisation accordée en vertu du présent Règlement sera délivrée:

a) Contre paiement des droits (le cas échéant),

b) Pour la période,

c) Dans les limites et aux conditions,

d) Sous la forme et avec les clauses que Son Altesse le Maharajah pourra prescrire par décision réglementaire ou individuelle à ce sujet.

21. Toute personne qui a obtenu une licence en vertu du présent Règlement peut être tenue de signer un accord de contrepartie conformément aux clauses de sa licence et de fournir les garanties d'exécution de cet accord que le Directeur des douanes et de l'accise pourra exiger.

22. Le Directeur des douanes et de l'accise peut annuler ou suspendre toute licence ou autorisation accordée en vertu du présent Règlement:

a) Si des droits ou impôts dus par le titulaire de la licence n'ont pas été acquittés,

b) Si le titulaire de ladite licence ou autorisation ou ses serviteurs ou une

personne agissant en son nom avec son autorisation expresse ou tacite, a omis d'exécuter l'une quelconque des clauses et stipulations de la licence ou de l'autorisation,

c) Si le titulaire de ladite licence ou autorisation est condamné pour infraction au présent Règlement ou à toute loi en vigueur en matière d'accise ou pour un délit pouvant entraîner l'arrestation sans mandat et ne pouvant donner lieu à la mise en liberté sous caution,

d) Lorsqu'une licence ou autorisation a été accordée à la demande du bénéficiaire d'un privilège, exclusif ou non, ou d'un affermataire d'impôts aux termes du présent Règlement, si ledit bénéficiaire du privilège ou affermataire en fait la demande par écrit, ou

e) S'il est stipulé dans la licence ou l'autorisation qu'elle peut être annulée ou suspendue au gré du Directeur des douanes et de l'accise.

Obligation pour certains titulaires de licences de disposer d'instruments servant à mesurer la quantité ou le degré d'alcool, etc.

## VII. Dispositions générales

23. Toute personne qui fabrique des boissons alcooliques ou vend des boissons alcooliques du pays conformément à une licence accordée en vertu du présent Règlement est tenue:

a) De se munir des instruments que le Directeur des douanes et de l'accise pourra prescrire pour la mesure du degré d'alcool des dites boissons et de tenir ces instruments en bon état, et

b) A toute réquisition d'un fonctionnaire de l'Administration des douanes et de l'accise dûment habilité à cet effet, de mesurer la quantité ou le degré d'alcool des boissons alcooliques qu'il détient de la façon que ledit fonctionnaire pourra prescrire.

Recouvrement des impôts, etc.

24. Tous les impôts, taxes, amendes et droits dus directement à l'Etat conformément à l'une quelconque des dispositions ci-dessus du présent Règlement ou de tout permis ou licence accordé en vertu du présent Règlement et toutes les sommes dues à l'Etat par le bénéficiaire d'un privilège ou par un affermataire désigné en vertu du présent Règlement ou par toute personne au titre d'un contrat concernant les recettes d'accise, peuvent être exigés de la personne par qui ils sont directement dus ou, le cas échéant, de ses garants, comme s'il s'agissait d'arrérages de l'impôt foncier et, en cas de défaut de paiement de la part du bénéficiaire d'un privilège ou d'un affermataire, le Directeur des douanes et de l'accise peut lui retirer le privilège ou la ferme et le faire exploiter aux risques du défaillant, ou le déclarer déchu de ses droits au privilège ou à la ferme et revendre celui-ci aux risques et dépens du défaillant. Lorsqu'un privilège ou

une ferme est mis en exploitation conformément au présent article, le Directeur des douanes et de l'accise peut recouvrer les sommes dues au défaillant par tout concessionnaire ou délégataire comme s'il s'agissait d'arrérages de l'impôt foncier.

Pouvoir de prescrire des règles

25. Son Altesse le Maharajah peut de temps à autre prescrire des règles pour:

a) Déterminer le nombre de licences de toutes catégories à accorder dans les divers districts ou localités;

b) Réglementer le nombre, la dimension et les caractéristiques des alambics, ustensiles, instruments et appareils à employer dans les distilleries;

c) Prescrire les instruments à employer pour mesurer le degré d'alcool et les tables de correction par températures à employer avec ces instruments;

d) Prescrire les poids et mesures à utiliser pour la vente des boissons alcooliques du pays;

e) Fixer, pour toute zone donnée, le prix de vente minimum des boissons alcooliques du pays;

f) Réglementer l'entreposage des boissons alcooliques, de l'opium et des substances enivrantes, et leur sortie quand ils doivent être dirigés sur un autre entrepôt, ou livrés à la consommation locale ou exportés;

g) Réglementer l'inspection et le contrôle des alambics des distilleries des entrepôts privés et des brasseries;

h) Réglementer la gestion de toute distillerie publique ou de tout entrepôt public créé en vertu de l'article 13;

i) Placer la culture du pavot et du chanvre et la préparation de l'opium et des substances enivrantes et l'entreposage, l'importation, l'exportation, la détention et le transport des boissons alcooliques, de l'opium et des substances enivrantes sous la surveillance et le contrôle jugés nécessaires aux fins du présent Règlement;

j) Interdire l'emploi de tout produit que Son Altesse le Maharajah jugera nocif ou inadmissible, pour d'autres raisons, dans la fabrication des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes;

k) Accorder le batta (indemnités de déplacement) aux témoins cités devant un juge ou les inspecteurs des douanes et de l'accise en vertu du présent Règlement;

l) Réglementer les pouvoirs des fonctionnaires de l'Administration des douanes et de l'accise en ce qui concerne la citation de témoins;

m) Prendre les dispositions nécessaires au sujet des articles confisqués et des recettes résultant de leur vente;

n) Accorder des primes aux fonctionnaires des douanes et de l'accise et aux autres personnes qui ont aidé à dé-

couvrir ou à punir des infractions au présent Règlement;  
o) Et, d'une façon générale, exécuter les dispositions du présent Règlement ou de toute loi en vigueur en ce qui concerne les recettes de l'accise.

#### VIII. Pouvoirs et obligations des fonctionnaires, etc.

Pouvoirs du juge ou de l'inspecteur des douanes et de l'accise de décerner, sur demande, des mandats de perquisition

26. Lorsqu'un juge ou un inspecteur des douanes et de l'accise a des raisons de penser, d'après des renseignements reçus d'un fonctionnaire de l'Administration des douanes et de l'accise ou d'un agent de la police ou de toute autre personne, et après avoir procédé aux enquêtes qu'il estime nécessaires, qu'une infraction au présent Règlement a été commise et qu'il y a lieu de décerner un mandat de perquisition pour la découvrir, il a le pouvoir de décerner ce mandat en ce qui concerne les boissons alcooliques, l'opium, les substances enivrantes, les ustensiles, les instruments ou les appareils au sujet desquels l'infraction signalée aurait été commise.

Pouvoir de certains fonctionnaires de fouiller, sans mandat, les maisons, etc.

27. Lorsque le Wazir-Wazarat d'un district auquel le présent Règlement est applicable ou un fonctionnaire de l'Administration des douanes et de l'accise d'un grade au moins égal à celui d'inspecteur adjoint a des raisons de penser qu'une infraction au présent Règlement a été commise et que, s'il est nécessaire d'obtenir un mandat de perquisition conformément à l'article ci-dessus, elle risque de ne pas être découverte, il a le pouvoir, après avoir enregistré ses raisons et les motifs de ses soupçons, de pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit en tout lieu, d'y perquisitionner et de saisir tous articles qu'il a des raisons de considérer comme sujets à confiscation en vertu du présent Règlement; il peut également appréhender, fouiller, et, s'il juge devoir le faire, arrêter toute personne trouvée en un tel lieu et qu'il a lieu de croire coupable d'une infraction au présent Règlement.

Pouvoir de pénétrer dans les lieux où sont fabriquées ou vendues des boissons alcooliques, etc., et de les inspecter

28. Le Wazir-Wazarat d'un district auquel le présent Règlement est applicable ou un fonctionnaire de l'Administration des douanes et de l'accise d'un grade au moins égal à celui d'inspecteur adjoint peut pénétrer aux fins d'inspection, à toute heure du jour ou de la nuit, en tout lieu où un fabricant titulaire de licence fabrique des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes ou entrepose des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes et peut pénétrer, aux fins d'inspection, durant les heures d'ouverture, en tout lieu où des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances

Pouvoir de pénétrer par la force en cas de résistance, etc.

Pouvoir d'arrêter les délinquants et de saisir les boissons alcooliques et autres articles de contrebande sans mandat

Arrestation des personnes qui refusent de déclarer leur identité ou qui donnent un faux nom

Manière de procéder aux perquisitions

Obligation pour les agents de la police et du fisc et pour tous les chefs de villages et chawkidars de prêter leur concours aux fonctionnaires des douanes et de l'accise  
Obligation pour

enivrantes sont détenus pour la vente par une personne titulaire d'une licence, et peut inspecter, contrôler, mesurer ou peser les matières premières, alambics, ustensiles, instruments, appareils, boissons alcooliques, opium, ou substances enivrantes trouvés en un tel lieu.

29. Lorsqu'un fonctionnaire habilité à pénétrer en un lieu quelconque en vertu des dispositions des deux articles précédents ne peut le faire autrement, il peut légalement fracturer toute porte ou fenêtre extérieure ou intérieure et écarter tous autres obstacles qui pourraient s'opposer à son entrée en ce lieu.

30. Un fonctionnaire des douanes et de l'accise et toute autre personne dûment autorisée à cet effet peut arrêter sans mandat, sur la voie publique ou en tout lieu ouvert, mais non pas dans une maison d'habitation, toute personne surprise en train de commettre une infraction punissable en vertu du présent Règlement, et peut, sur la voie publique ou en un tel lieu, saisir et conserver les boissons alcooliques, l'opium ou les substances enivrantes ou autres articles qu'il a lieu de juger sujets à confiscation en vertu du présent Règlement ou de toute autre loi et fouiller les personnes, bateaux, embarcations, véhicules, animaux, colis, récipients, ou emballages sur lesquels ou dans lesquels il a des motifs suffisants de soupçonner que des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes ou d'autres articles se trouvent ou peuvent être cachés.

31. Toute personne qui peut être accusée ou raisonnablement soupçonnée d'avoir commis une infraction au présent Règlement et qui, sommée par un fonctionnaire des douanes et de l'accise ou de toute autre personne dûment autorisée, de déclarer son nom et adresse refuse d'obtempérer ou donne un nom ou une adresse que ce fonctionnaire ou cette personne a des raisons de penser faux, peut être arrêtée par ce fonctionnaire ou cette personne afin que son nom et son adresse puissent être vérifiés.

32. Toutes les perquisitions auxquelles il sera procédé en vertu du présent Règlement seront effectuées conformément aux dispositions des lois en vigueur dans l'Etat en matière de procédure criminelle.

33. Tous les agents de la police et du fisc et tous les chefs de village et chawkidars sont tenus par la loi de prêter leur concours aux fonctionnaires des douanes et de l'accise dans l'exécution des dispositions du présent Règlement.

34. Tous les fonctionnaires de l'Etat autres que les fonctionnaires des douanes et de l'accise sont tenus de signaler sans délai à un fonctionnaire des douanes

tous les fonctionnaires de l'Etat de signaler les infractions au présent Règlement

Obligation pour les propriétaires, etc., de dénoncer la fabrication, etc.

Traitement des personnes arrêtées

Mise en liberté sous caution des personnes arrêtées

et de l'accise, et tous les fonctionnaires des douanes et de l'accise sont tenus de signaler sans délai à leur supérieur immédiat ou à un inspecteur des douanes et de l'accise toutes les infractions aux dispositions du présent Règlement dont ils peuvent avoir connaissance; tous ces fonctionnaires sont également tenus de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir les infractions qu'ils savent ou ont des raisons de croire imminentes.

35. Tous les Zamindars, propriétaires, locataires, sous-locataires et cultivateurs qui possèdent ou cultivent des terres sur lesquelles sont fabriquées des boissons alcooliques, ou cultivés du pavot ou du chanvre ou fabriqués de l'opium ou des substances enivrantes sans qu'une licence ait été accordée à cet effet en vertu du présent Règlement ou conformément à ses dispositions sont tenus, en l'absence d'excuse valable, de le signaler à un juge ou à un fonctionnaire des douanes et de l'accise dès qu'ils en ont connaissance.

36. Lorsqu'une personne est arrêtée en vertu des dispositions du présent Règlement, le fonctionnaire qui procède à l'arrestation doit, si la personne arrêtée est en mesure de fournir une caution, la remettre en liberté provisoire en lui enjoignant de comparaître devant le plus proche inspecteur des douanes et de l'accise dans le ressort duquel l'infraction est censée avoir été commise ou, si elle n'est pas en mesure de fournir une caution, la livrer au juge ou au commissaire le plus proche dans le ressort duquel l'infraction est censée avoir été commise.

2) Lorsqu'une personne ainsi arrêtée est remise au juge ou au commissaire de police ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, le juge ou le commissaire de police la remettra en liberté sous caution en lui enjoignant de comparaître sur convocation devant l'inspecteur des douanes et de l'accise le plus proche et, si elle ne peut fournir de caution, la livrera audit inspecteur.

3) Lorsqu'une personne ainsi arrêtée est livrée à l'inspecteur des douanes et de l'accise mentionné ci-dessus ou, étant en liberté sous caution, comparaît devant lui, l'inspecteur procédera à l'enquête qu'il jugera nécessaire et pourra mettre la personne soit en liberté, soit en état d'arrestation, soit en liberté sous caution avec obligation de comparaître devant le juge compétent pour connaître de l'affaire.

37. Tout fonctionnaire qui arrête une personne en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Règlement et tout juge ou tout commissaire de police à qui une personne arrêtée est livrée ou devant qui elle comparaît con-

Cautionnement à verser avant la remise en liberté sous caution

Pouvoir des inspecteurs des douanes et de l'accise de citer des témoins

Audition des témoins

Procédure à suivre lorsque le témoin ne peut comparaître devant un inspecteur des douanes et de l'accise

Pouvoir des inspecteurs des douanes et de l'accise d'appeler les personnes qu'il soupçonne d'infraction à la

formément aux dispositions de l'article 36 du présent Règlement aura l'obligation de remettre cette personne en liberté si elle peut fournir une caution suffisante pour garantir qu'elle comparaitra devant l'inspecteur des douanes et de l'accise ou le juge.

38. Avant d'être remise en liberté sous caution, toute personne arrêtée devra verser elle-même et par l'intermédiaire d'un ou plusieurs répondants, à titre de cautionnement, la somme que le fonctionnaire qui la remet en liberté jugera appropriée et qui devra être suffisante mais non excessive, sous condition que ladite personne, conformément aux dispositions de l'ordre de mise en liberté sous caution se tiendra, jusqu'à ce qu'il en décide autrement, à la disposition de l'inspecteur des douanes et de l'accise ou du juge qui aura prononcé la mise en liberté sous caution.

Toutefois, le fonctionnaire qui prononce la mise en liberté sous caution d'une telle personne peut, s'il le juge opportun, la dispenser de fournir des répondants pour l'engagement qu'elle doit contracter.

39. Tout inspecteur des douanes et de l'accise procédant à une enquête, ainsi qu'il est prévu à l'article 36, peut citer toute personne et l'appeler à comparaître devant lui pour déposer au sujet de cette enquête ou produire les documents pertinents qui pourraient être en sa possession ou dont il pourrait disposer.

40. Les personnes citées doivent se tenir prêtes à comparaître et sont tenues de répondre véridiquement à toutes les questions qui leur sont posées par l'inspecteur au sujet de ladite enquête. Ces réponses seront consignées par écrit et, après lecture, signées par l'inspecteur si le témoin persiste dans ses déclarations.

41. Tout inspecteur des douanes et de l'accise peut légalement, au lieu de citer une personne qui se trouve dans l'impossibilité de comparaître, pour raison de santé ou d'infirmité, ou qui ne peut être citée en raison de son rang ou de son sexe, se rendre au domicile de cette personne et l'inviter à répondre aux questions qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'enquête; cette personne sera tenue de répondre véridiquement à toutes les questions qui lui seront posées et les dispositions de l'article 40 s'appliqueront à ses réponses.

42. Tout inspecteur des douanes et de l'accise peut, après avoir consigné ses motifs, appeler à comparaître devant lui toute personne qu'il a lieu de soupçonner d'avoir commis une infraction au présent Règlement. Lorsque ladite personne comparaît devant l'inspecteur, la procédure prévue aux articles 36 à 41

législation sur (compris) du présent Règlement devient l'accise à com- applicable.  
paraître devant eux

Applicabilité des dispositions relatives à la citation des témoins devant les tribunaux criminels

Obligation pour l'inspecteur d'adresser un rapport au juge en même temps qu'il lui livre le délinquant

Interdiction de détenir le prévenu plus longtemps qu'il n'est raisonnable

Les articles saisis sont gardés par la police

Fermeture d'établissements en vue du maintien de l'ordre public

43. Les dispositions pertinentes concernant la citation des témoins et leur obligation de comparaître devant les tribunaux criminels s'appliqueront à toute citation devant un inspecteur des douanes et de l'accise et à toute personne citée par lui conformément aux dispositions du présent Règlement.

44. Lorsqu'un inspecteur des douanes et de l'accise livre une personne accusée d'infraction au présent Règlement au juge compétent pour connaître de l'affaire, ou met cette personne en liberté sous caution en lui enjoignant de comparaître devant ledit juge, il doit également adresser audit juge un rapport où il indiquera le nom du prévenu et la nature de l'infraction dont il est accusé, ainsi que les noms des personnes qui paraissent au courant des circonstances de l'affaire, et envoyer audit juge tout article qu'il jugera nécessaire de produire devant lui. Lorsqu'il aura reçu ce rapport, le juge instruira l'affaire et jugera le prévenu de la même façon que si plainte avait été portée conformément aux dispositions du Code de procédure criminelle.

45. En aucun cas, une personne accusée ou soupçonnée d'avoir commis une infraction au présent Règlement ne sera détenue plus longtemps qu'il n'est raisonnable, compte tenu de tous les aspects de l'affaire; à moins qu'un juge, compétent ou non pour connaître de l'affaire, ait rendu un ordre spécial, cette période ne devra pas excéder vingt-quatre heures, compte non tenu du temps nécessaire à ladite personne pour se rendre au lieu où se trouve l'inspecteur des douanes et de l'accise et, de là, au tribunal compétent.

46. Tout commissaire de police doit recevoir et conserver jusqu'à réception des instructions d'un juge ou d'un inspecteur des douanes et de l'accise tous les articles saisis en vertu du présent Règlement qui pourront lui être livrés, et permettre à tout fonctionnaire des douanes et de l'accise qui pourrait accompagner lesdits articles au poste de police ou être député à cette fin par son supérieur d'apposer des scellés sur lesdits articles et de prélever des échantillons. Tous les échantillons ainsi prélevés seront également scellés par le commissaire de police.

47. Le Gouverneur de toute province à laquelle le présent Règlement est applicable peut légalement, après en avoir notifié par écrit le titulaire de la licence, ordonner que tout établissement où sont vendus des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes,

Importation illicite, etc.

Fautes de la part des titulaires d'une licence, etc.

Détention illicite de boissons alcooliques

soit fermé au moment et pour la durée qu'il jugera nécessaires en vue du maintien de l'ordre public.

## IX. Peines

48. Quiconque, en infraction au présent Règlement ou aux stipulations de toute licence ou de tout permis accordé en vertu du présent Règlement:

- a) Importe, exporte, transporte ou détient des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes,
- b) Fabrique des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes,
- c) Cultive le pavot ou le chanvre (Canabis sativa ou Indica),
- d) Construit ou exploite une distillerie, une brasserie ou un autre établissement pour la fabrication de boissons alcooliques,
- e) Utilise, détient ou possède des matières premières, alambics, ustensiles, instruments ou appareils quels qu'ils soient en vue de fabriquer des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes, ou
- f) Vend des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes sera puni, s'il est reconnu coupable par un juge, d'une amende d'un montant maximum de 500 roupies ou d'une peine de prison de six mois au plus ou des deux peines à la fois.

49. Quiconque, étant titulaire d'une licence ou d'un permis accordé en vertu du présent Règlement,

- a) S'abstient de présenter sa licence ou son permis lorsqu'il en est requis par un fonctionnaire des douanes et de l'accise ou par tout autre fonctionnaire dûment habilité à cet effet,
- b) Enfreint les stipulations de sa licence ou de son permis d'une manière qui n'est pas expressément prévue dans le présent Règlement,
- c) Contrevient volontairement à toute décision réglementaire prise en vertu de l'article 25 du présent Règlement, ou
- d) Tolère l'ivresse, le désordre ou le jeu en tout lieu où des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes sont vendus ou fabriqués, ou
- e) Tolère que des personnes, dont la mauvaise réputation est notoire, se rencontrent ou séjournent en un tel lieu, sera puni, s'il est reconnu coupable par un juge, sous chacun de ces chefs d'accusation, d'une amende d'un montant maximum de 100 roupies ou d'une peine de prison de trois mois au plus ou des deux peines à la fois.

50. Quiconque détient, sans y être légalement autorisé, une quantité quelconque de boissons alcooliques, d'opium ou de substances enivrantes, sachant



que ces produits ont été importés, transportés ou fabriqués illicitement ou que l'impôt exigible n'a pas été acquitté, sera puni, s'il est reconnu coupable par un juge, d'une amende d'un montant maximum de 500 roupies ou d'une peine de prison de six mois au plus ou des deux peines à la fois.

Arrestation ou perquisition abusive

51. Tout fonctionnaire des douanes et de l'accise ou toute autre personne qui, sans motifs suffisants de soupçon, pénétre en un lieu clos ou le fouille ou le fait fouiller,

ou saisit abusivement et sans nécessité des biens appartenant à une personne quelconque, sous prétexte de saisir ou de chercher des objets sujets à confiscation en vertu du présent Règlement,

ou appréhende, fouille ou arrête une personne abusivement et sans nécessité, ou de toute autre façon abuse de ses pouvoirs légaux, sera puni, s'il est reconnu coupable par un juge de première classe, sous chacun de ces chefs d'accusation, d'une amende d'un montant maximum de 500 roupies ou d'une peine de prison de six mois au plus ou des deux peines à la fois.

Délais abusifs

52. Tout fonctionnaire ou toute autre personne exerçant des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Règlement qui retardera abusivement et sans nécessité la livraison à un inspecteur des douanes et de l'accise de toute personne arrêtée ou de tous articles saisis en vertu du présent Règlement, sera puni, s'il est reconnu coupable par un juge de première classe, d'une amende d'un montant maximum de 100 roupies.

Complicité dans l'évasion d'une personne arrêtée, etc.

53. Tout fonctionnaire ou autre personne qui remet illégalement en liberté une personne arrêtée en vertu du présent Règlement, lui permet de s'échapper, se rend complice d'une infraction au présent Règlement ou manque aux obligations de sa charge afin de permettre à une autre personne d'agir de façon à rendre les dispositions du présent Règlement inopérantes ou d'y contrevenir ou de détourner des recettes de l'accise, sera puni, s'il est reconnu coupable par un juge de première classe, d'une amende d'un montant maximum de 500 roupies ou d'une peine de prison de six mois au plus ou des deux peines à la fois.

Recours à la violence par les fonctionnaires des douanes et de l'accise

54. Tout fonctionnaire des douanes et de l'accise qui aura, sans raison valable, recours à la violence contre des personnes dont il a la garde, sera puni, s'il est reconnu coupable par un juge de première classe, d'une amende d'un montant maximum de 100 roupies ou d'une peine de prison d'un mois au plus ou des deux peines à la fois.

55. Quiconque, sachant ou ayant des raisons de penser qu'une infraction au présent Règlement a été commise, fait

disparaître une preuve quelconque de la perpétration de ladite infraction en vue de permettre au délinquant d'échapper à la sanction légale ou qui, dans cette intention, fournit au sujet de ladite infraction des renseignements qu'il sait ou a des raisons de penser être faux, sera puni d'une peine de prison de même nature que celle qui serait prononcée pour l'infraction mais dont la durée maximum sera égale au quart de la durée de la peine maxima prévue pour l'infraction, ou d'une amende ou des deux peines à la fois.

Note. Toute amende imposée en vertu du présent article peut être d'un montant maximum égal au montant maximum prévu pour l'infraction.

Infractions qui ne sont pas expressément prévues

56. Quiconque se rend coupable d'un acte ou d'une omission volontaire en infraction à l'une quelconque des dispositions du présent Règlement ou de toute décision ou arrêté pris en application du présent Règlement et qui n'est pas expressément prévue dans le présent Règlement, sera puni, s'il est reconnu coupable par un juge de première classe, pour chacun de ces actes ou chacune de ces omissions volontaires, d'une amende d'un montant maximum de 200 roupies.

Présomption de culpabilité dans certains cas

57. Dans les poursuites intentées en vertu de l'article 48, le prévenu sera, jusqu'à preuve du contraire, présumé coupable d'une infraction audit article en ce qui concerne toutes boissons alcooliques, opium ou substances enivrantes ou tout alambic, ustensile, instrument ou appareil quelconque servant à la fabrication de boissons alcooliques, d'opium ou de substances enivrantes ou toute matière première généralement employée pour la fabrication des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes trouvés en sa possession s'il ne peut en justifier la détention; le titulaire d'une licence ou d'un permis accordés en vertu du présent Règlement sera punissable au même titre que l'auteur de l'infraction, pour toute infraction commise par une personne à son service ou agissant en son nom à l'un quelconque des articles précédents du présent Règlement, comme s'il avait lui-même commis l'infraction, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il avait pris toutes les précautions raisonnables pour empêcher que cette infraction ne soit commise.

Toutefois, la personne qui n'a pas effectivement commis l'infraction ne pourra être frappée d'une peine de prison, sauf à défaut de paiement de l'amende.

Articles sujets à confiscation

58. Dans toute affaire où une infraction au présent Règlement a été commise, les boissons alcooliques, l'opium, les substances enivrantes et les alambics, ustensiles, instruments ou appareils qui

font l'objet de l'infraction pourront être confisqués.

Seront également sujets à confiscation:

Les boissons alcooliques, l'opium ou les substances enivrantes qui auraient pu être régulièrement importés, transportés, fabriqués, détenus, ou vendus en même temps ou dans la même transaction que les boissons alcooliques, l'opium ou les substances enivrantes sujets à confiscation en vertu du présent article, et

Les récipients, colis et emballages dans lesquels se trouvent les boissons alcooliques, l'opium ou les substances enivrantes, les matières premières, les alambics, ustensiles, instruments ou appareils en question et, le cas échéant, les autres articles contenus dans ces récipients ou emballages ainsi que les animaux, voitures, bateaux ou véhicules divers employés pour les transporter.

Procédure de  
confiscation

59. Chaque fois que la confiscation est autorisée par le présent Règlement, l'inspecteur des douanes et de l'accise ou le juge qui prononce la confiscation peut donner au propriétaire des articles sujets à confiscation le choix entre la confiscation et le paiement d'une amende du montant que ce fonctionnaire ou ce juge estimera approprié.

Lorsque l'auteur d'une infraction au présent Règlement est inconnu ou introuvable ou lorsqu'un article quelconque sujet à confiscation en vertu du présent Règlement n'est en la possession de personne et ne peut être retrouvé, une enquête sera ouverte et l'affaire sera tranchée par le Directeur des douanes et de l'accise ou par tout fonctionnaire autorisé par lui à cette fin et habilité à prononcer la confiscation.

Toutefois, l'ordre de confiscation ne pourra être prononcé avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la saisie des articles sujets à confiscation et sans qu'aient été entendues, le cas échéant, les personnes revendiquant des droits sur lesdits articles et qu'aient été examinées les preuves que lesdites personnes pourraient avoir à présenter à l'appui de leurs réclamations.

Règlement  
amiable

60. Les inspecteurs des douanes et de l'accise peuvent permettre à toute personne dont la licence ou le permis peut être annulé ou suspendu en vertu de l'article 22 ou qu'ils ont des raisons de soupçonner d'avoir commis l'une des infractions visées à l'article 49 ou à l'article 56, de verser une somme d'argent d'un montant maximum de 200 roupies soit pour éviter l'annulation ou la suspension soit en tant que compensation pour l'infraction commise, selon le cas; dans tous les cas où des biens ont été saisis comme sujets à confiscation en vertu du présent Règlement, ils peuvent également libérer lesdits biens

contre paiement de la valeur à laquelle ils les estiment.

Lorsqu'il aura versé ladite somme ou payé ladite valeur ou l'un et l'autre selon le cas, le prévenu, s'il est détenu, sera mis en liberté, les biens saisis seront libérés et les poursuites dont cette personne ou ces biens font l'objet seront arrêtées.

61. Les dispositions pertinentes du Code de procédure criminelle, et les articles 54, 55, 56, du Ranbir Dand Bidhi s'appliqueront à toutes les infractions commises et à toutes les personnes punies en vertu des dispositions du présent Règlement.

#### X. Dispositions diverses

62. Toutes les décisions prises et tous les avis publiés en vertu du présent Règlement prendront effet quand ils auront paru dans trois numéros consécutifs du Journal officiel de l'Etat de Jammu et Cachemire; ils auront immédiatement force de loi, seront considérés comme faisant partie du présent Règlement et pourront de la même façon être modifiés, suspendus ou abrogés.

63. Aucune des dispositions ci-dessus du présent Règlement n'est applicable à la fabrication, à la détention, à la vente ou à la fourniture de produits médicamenteux véritables, à des fins médicales par des médecins, chimistes, droguistes, pharmaciens ou des personnes préposées à la délivrance des médicaments; mais Son Altesse le Maharajah pourra légalement, à tout moment, interdire par voie d'avis la vente de tout produit de ce genre dans une zone donnée autrement qu'en vertu d'une licence délivrée par le Directeur des douanes et de l'accise contre paiement des droits et aux conditions que Son Altesse le Maharajah pourra juger bon de prescrire.

64. Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée devant un tribunal civil contre Son Altesse le Maharajah ni contre aucun fonctionnaire des douanes et de l'accise pour un acte accompli ou ordonné de bonne foi en application du présent Règlement ou de toute loi en vigueur relative aux recettes de l'accise, et toutes les poursuites engagées contre un fonctionnaire des douanes et de l'accise ainsi que toutes les actions qui peuvent être légalement intentées contre le Durbar ou contre tout fonctionnaire des douanes ou de l'accise concernant un acte accompli ou censé accompli conformément au présent Règlement, seront instituées dans les six mois à compter de la date où l'acte qui fait l'objet de la réclamation aura été accompli ou dans les trente jours qui suivront la date où Son Altesse le Maharajah ou le fonctionnaire contre lequel

Dispositions du  
Code de pro-  
cédure crimi-  
nelle et du  
Ranbir Dand  
Bidhi applica-  
bles aux in-  
fractions au  
présent Règle-  
ment  
Publication des  
décisions et  
des avis

Exemption en ce  
qui concerne les  
produits mé-  
dicamenteux

Cas où une  
action ne peut  
être intentée

l'action est intentée en aura été avisé par écrit.

Dans de telles actions en dommages-intérêts, le tribunal pourra, si des offres de compensation suffisantes ont été faites avant que l'action ne soit intentée, ordonner le paiement de la somme ainsi offerte, refuser le paiement des dépens au demandeur et lui ordonner de payer les dépens du défendeur.

-----  
Copie de la Résolution no 9 adoptée par le Conseil d'Etat à sa séance spéciale tenue le mercredi 4 décembre 1901 et portant approbation du Règlement sur l'accise.

Le Conseil d'Etat ..... 9. Recommande, après discussion, que le Règlement amendé ci-après soit adopté et entre en vigueur le 1er Baisakh 1959.

Recommande en outre que ledit Règlement et les avis s'y rapportant soient publiés au Journal officiel.

-----  
E/NL.1953/70

## II. AVIS PUBLIES EN EXECUTION DU REGLEMENT DE JAMMU ET CACHEMIRE DE 1958 SUR L'ACCISE

Avis no 1, en date du 4 décembre 1901

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1 du Règlement de Jammu et Cachemire de 1958 sur l'accise, Son Altesse le Maharajah Sahib Bahadur décide que l'ensemble dudit Règlement entrera en vigueur dans les provinces de Jammu et Cachemire à l'exception du Punch et du Bhadarwah, le 1er Baisakh 1959 et que les dispositions dudit Règlement relatives à l'affermage et à la concession des contrats de vente des boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes et aux peines pour atteinte aux droits des concessionnaires et pour infractions commises par eux aux stipulations de leur contrat entreront en vigueur dans le Gilgit et le Leh Wazarats à la même date.

E/NL.1953/71

Avis no 2, en date du 4 décembre 1901

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 du Règlement de Jammu et Cachemire de 1958 sur l'accise et par l'article 5 du Règlement de Jammu et Cachemire de 1958 sur les douanes, Son Altesse le Maharajah Sahib Bahadur autorise le Directeur des douanes et de l'accise à exercer en matière de personnel des pouvoirs analogues à ceux qui lui sont délégués par l'article 5 du Règlement de Jammu et Cachemire sur les douanes et

I. A édicter des règles pour le contrôle

a) De l'importation et de la fabrication des boissons alcooliques du pays sauf à Gupkar;

b) De la culture, la fabrication et l'importation de l'opium et du charas pour le compte de l'Etat; et

II. A accorder des licences ou permis et à fixer la forme de ces pièces, les conditions de délivrance, les droits exigibles, les stipulations et autres détails.

E/NL.1953/72

Avis no 3, en date du 4 décembre 1901

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7 du Règlement de Jammu et Cachemire de 1958 sur l'accise, Son Altesse le Maharajah Sahib Bahadur interdit le transport des boissons alcooliques, de l'opium et des substances enivrantes des ilagas de Punch et Bhadarwah à destination d'une région quelconque de l'Etat de Jammu et Cachemire.

Toutefois, le présent avis ne vise pas l'exportation de l'opium en dépôt du Bhadarwah vers le Pendjab ni son transport sous titre de mouvement spécial vers le Jammu pour la consommation à l'intérieur de l'Etat.

E/NL.1953/73

Avis no 4, en date du 4 décembre 1901

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 8 et 12 du Règlement de Jammu et Cachemire de 1958 sur l'accise, Son Altesse le Maharajah Sahib Bahadur décide qu'il est interdit à toute personne de transporter des boissons alcooliques, de l'opium et des substances enivrantes et à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence de fabricant ou de vendeur de boissons alcooliques, d'opium ou de substances enivrantes d'en détenir en excédent des quantités indiquées dans le tableau ci-dessous à moins qu'un permis ou une licence à cet effet ne lui ait été accordé par le Directeur des douanes et de l'accise ou conformément à ses instructions.

Toutefois,

- 1) Il ne sera exigé aucun droit pour les licences accordées en vue de la détention desdites boissons alcooliques, de l'opium ou des substances enivrantes s'ils sont réellement destinés à la consommation ou l'usage privé;
- 2) Aucune des dispositions du présent Avis n'est applicable aux boissons alcooliques étrangères détenues ou achetées par toute personne qui les destine réellement à sa consommation privée et non à la vente.

### TABEAU

|                                                                                  |                |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Spiritueux .....                                                                 | 1/6 de gallon. |
| Opium et substances enivrantes préparées à partir de l'opium .....               | 3 tolas.       |
| Capsules de pavot .....                                                          | 1 seer.        |
| <u>Charas</u> et substances enivrantes préparées à partir du <u>charas</u> ..... | 5 tolas.       |
| <u>Bhang</u> .....                                                               | 1 seer.        |

## Avis no 5, en date du 5 décembre 1901

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 du Règlement de Jammu et Cachemire de 1958 sur l'accise, Son Altesse le Maharajah Sahib Bahadur décide qu'il ne sera pas exigé de licence -

- 1) Pour la fabrication du "chang" réellement destiné à la consommation familiale;
- 2) Pour la culture du pavot et la fabrication de l'opium en vue de la vente à l'Administration des douanes et de l'accise en quelque région que ce soit de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'exception d'une bande large de trois milles le long de la frontière du Pendjab.
- 3) Pour la culture du chanvre (cannabis sativa ou Indica) en quelque lieu que ce soit, en vue de la vente à des vendeurs titulaires d'une licence, pour la fabrication ou l'exportation de substances enivrantes dans l'Etat, sauf dans une bande d'une largeur de trois milles le long de la frontière du Pendjab.
- 4) Pour l'achat, la détention ou le transport d'opium par des marchands d'Asie centrale authentiques ou par des titulaires d'une licence pour l'achat, la détention ou le transport délivrée par les Commissaires adjoints du Pendjab.

E/NL.1953/75

## Avis no 6, en date du 4 décembre 1901

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 du Règlement de Jammu et Cachemire de 1958 sur l'accise, Son Altesse le Maharajah Sahib Bahadur interdit jusqu'à nouvel ordre la consommation du madhak dans des locaux publics ou privés destinés à cet usage et l'exploitation de tels locaux.

E/NL.1953/76

## Avis no 7, en date du 4 décembre 1901

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 16 du Règlement de Jammu et Cachemire de 1958 sur l'accise, Son Altesse le Maharajah Sahib Bahadur ordonne la perception des impôts suivants dans les provinces de Jammu et Cachemire:

- 1) Un droit l'accise de 5 roupies par gallon sur toutes les boissons alcooliques du pays au titre légal destinées à la consommation de l'intérieur de l'Etat, qu'elles aient été fabriquées dans l'Etat ou importées pour le compte de l'Etat.
- 2) Un droit le licence de 100 roupies pour la vente des boissons alcooliques importées et de Gupkar destinées à la consommation hors du lieu de vente.
- 3) Un droit de licence de 100 roupies pour la vente aux voyageurs de boissons alcooliques du Cachemire et des boissons alcooliques importées dans les postes de relais de la route de la vallée de Jhelum.
- 4) Un droit de licence de 50 roupies pour la vente dans les hôtels des boissons alcooliques du Cachemire et des boissons alcooliques importées.
- 5) Un droit de licence à fixer par voie d'enchères

pour la vente des boissons alcooliques du Cachemire et des boissons alcooliques importées consommées sur les lieux de vente.

- 6) Un droit de licence à fixer par voie d'enchères pour la vente des boissons alcooliques du pays consommées sur les lieux de vente.
  - 7) Un droit de licence à fixer par voie d'enchères pour la vente de l'opium à consommer tant hors des lieux que sur les lieux de vente.
  - 8) Un droit de licence à fixer par voie d'enchères pour la vente des substances à base de chanvre à consommer tant hors des lieux que sur les lieux de vente.
  - 9) Un droit d'accise sur toutes les ventes de charas fixé à 12 roupies par seer le charas du Yorkandi et à 4 roupies par seer pour le charas du Cachemire.
  - 10) Un droit de 2-8-0 roupies par seer sur tout l'opium produit ou introduit dans l'Etat.
- Et, dans le Gilgit Wazarat:
- 11) Un droit de licence à fixer par voie d'enchères pour la vente des boissons alcooliques du Cachemire et de boissons alcooliques importées à consommer tant hors des lieux que sur les lieux de vente.
  - 12) Un droit de licence à fixer par voie d'enchères pour la vente des substances à base d'opium et de chanvre à consommer tant hors des lieux que sur les lieux de vente.
  - 13) Un droit de 13 roupies par seer sur tout le charas importé dans le Gilgit.

E/NL.1953/77

## Avis no 8, en date du 4 décembre 1901

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes k) m) et n) de l'article 25 du Règlement de Jammu et Cachemire de 1958 sur l'accise, Son Altesse le Maharajah Sahib Bahadur décide que le taux du batta versé aux témoins cités, et les règles relatives au versement des primes prévues en pareils cas par l'article 28 du Règlement de Jammu et Cachemire de 1958 sur les douanes seront également applicables en matière d'accise.

E/NL.1953/78

## Avis no 9, en date du 21 août 1901

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 11 du Règlement de 1958 sur l'accise, Son Altesse le Maharajah Sahib Bahadur interdit formellement la détention ou l'usage sans licence du Gardah Bhang du Cachemire dans l'Etat de Jammu et Cachemire, étant entendu qu'un consommateur authentique de cette substance peut en détenir, pour son usage personnel, une quantité n'excédant pas 5 tolas, s'il a obtenu à cet effet un permis spécial du Directeur des douanes et de l'accise.

E/NL.1953/79

## Avis no 11

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement de Jammu et

Cachemire sur l'accise, Son Altesse le Maharajah Sahib Bahadur décide d'inclure dans la définition des substances enivrantes donnée à l'article 3 mentionné ci-dessus, les feuilles de coca, les alcaloïdes dérivés des feuilles de coca, toutes autres boissons ou substances enivrantes préparées à partir du cocaïer (*Erythroxylum Coca*) et toutes les drogues, synthétiques ou autres (telles que la cocaïne, la novocaïne, l'eucaine, la beta-eucaine, le lactate de beta-eucaine et l'holocaïne) ayant des effets physiologiques analogues à ceux de la cocaïne, ainsi que les mélanges contenant ces substances, qui seront désignés ci-dessous du nom collectif de "drogues à base de coca".

E/NL.1953/80

#### Avis no 12

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 20 et 25 du Règlement de Jammu et Cachemire sur l'accise (II de 1958), Son Altesse le Maharajah Sahib Bahadur prescrit les règles suivantes concernant la détention et la vente des feuilles de coca, des alcaloïdes de la feuille de coca, de toutes les autres boissons et substances enivrantes préparées à partir du cocaïer (*Erythroxylum Coca*) et de toutes les drogues, synthétiques ou autres (telles que la cocaïne, la novocaïne, l'eucaine, la beta-eucaine, le lactate de beta-eucaine et l'holocaïne) ayant des effets physiologiques analogues et les mélanges contenant ces drogues, qui seront désignées ci-dessous du nom collectif de "drogues à base de coca".

1. Seuls pourront détenir une licence pour la vente de drogues à base de coca les droguistes, pharmaciens et médecins agréés par le Gouverneur de la Province.

2. Toutes les licences délivrées par le Directeur des douanes et de l'accise expireront le dernier jour de chet suivant la date de délivrance. Les licences pour la vente des substances à base de coca peuvent être accordées gracieusement.

3. Aucune licence pour la vente des drogues à base de coca n'autorisera le titulaire à détenir plus d'une demi-once de drogues à base de coca s'il n'a préalablement obtenu, dans chaque cas, une autorisation spéciale du Directeur des douanes et de l'accise.

4. Toute les drogues à base de coca au sujet desquelles un ordre de confiscation est prononcé en application des dispositions du Règlement de Jammu et Cachemire (II de 1958) sur l'accise, amendé par le règlement de 1971, seront livrées au "Directeur des douanes et de l'accise" et adressées par lui au Médecin-chef des Services de santé de la Province dans laquelle l'ordre a été prononcé.

5. Les licences auront la forme suivante:

Licence pour la vente de drogues à base de coca par les droguistes, les pharmaciens et les médecins

Registre no

Nom et profession du titulaire.

Localité où se trouve le lieu de vente.

La personne ci-dessus, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à vendre les drogues à base de coca sous réserve des dispositions du Règlement de Jammu et Cachemire sur l'accise et des règles prises en application dudit Règlement ainsi que des stipulations ci-après:

1) La présente licence ne peut être transférée.

2) Le titulaire ne vendra, ne détiendra ni ne gardera aucune drogue à base de coca en un lieu autre que les locaux décrits ci-dessus.

3) Le titulaire sera responsable des actes et omissions des personnes employées par lui dans son commerce et de toutes les personnes à son service comme si ces actes ou omissions étaient de son fait.

4) Le titulaire achètera toutes les drogues à base de coca qu'il est autorisé à vendre sous le couvert de sa licence soit directement en Europe, avec un permis délivré par le Résident au Cachemire, ou dans l'Inde à un vendeur titulaire d'une licence et il ne devra recevoir ni détenir de drogues à base de coca d'autre provenance.

5) A aucun moment le titulaire ne devra détenir plus d'une demi-once de chacune des diverses drogues à base de coca.

6) Le titulaire ne vendra de drogues à base de coca qu'aux personnes suivantes:

a) Aux médecins, c'est-à-dire aux personnes titulaires de diplômes de médecine d'une université reconnue indienne, européenne ou américaine, un médecin remplissant les conditions nécessaires pour être immatriculé sur le Registre spécial de Grande-Bretagne, un médecin auxiliaire employé par l'Etat, y compris les sous-aides chirurgiens ou les dentistes dûment qualifiés remplissant les conditions nécessaires pour être inscrits au Registre médical de Grande-Bretagne, à la section consacrée aux dentistes.

b) Aux personnes qui présentent une ordonnance d'un médecin répondant à la définition donnée à l'alinéa a) ou, dans le cas où le titulaire est un médecin, aux personnes auxquelles il aura lui-même prescrit l'une de ces drogues.

c) Aux personnes titulaires d'une licence identique à la présente.

6. Le titulaire conservera toutes les ordonnances sur présentation desquelles il aura vendu des drogues à base de coca et ne vendra lesdites drogues qu'une seule fois au vu d'une même ordonnance.

7. Le titulaire tiendra chaque jour, sous la forme indiquée ci-dessous, un compte exact des existants qu'il détient en fin de journée en affectant des parties différentes du registre aux drogues à base de coca et à chacune des préparations ou à chacun des mélanges de ces drogues:

1) Date.

2) Existants le jour précédent.

3) Quantité reçue ce jour et provenance.

4) Quantité totale.

5) Quantité vendue ce jour.

6) Nom de l'acheteur.

7) Adresse.

8) Signature de l'acheteur.

9) Date de l'ordonnance, le cas échéant, et nom du médecin qui l'a délivrée:

10) Existants en fin de journée.

11) Observations.

8. Le titulaire devra présenter sa licence et ses comptes relatifs aux ventes de drogues à base de coca et aux préparations et mélanges desdites drogues à toute réquisition d'un fonctionnaire habilité à cet effet en vertu d'une autorisation individuelle ou générale du Directeur des douanes et de l'accise ou de son représentant.

9. La présente licence peut être annulée par le

Directeur des douanes et de l'accise pour toute infraction au Règlement sur l'accise ou aux règles édictées en application dudit règlement ou aux stipulations ci-dessus mentionnées, commise par le titulaire, son associé ou son agent ou toute autre personne employée dans les locaux pour lesquels la licence est accordée.

10. A l'expiration de la présente licence, quelle qu'en soit la cause, le titulaire livrera au Directeur des douanes et de l'accise toutes les drogues à base de coca dont il n'aura pu se défaire immédiatement et il sera disposé de ces drogues ainsi qu'il est prévu à l'article 4.